

ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de Plan Air-Climat-Energie 2030

L'Administration communale porte à la connaissance de la population que le projet de Plan Air-Climat-Energie 2030 dont l'auteur est le Gouvernement wallon est soumis à enquête publique.

Modalités de l'enquête publique

Cette enquête est organisée du **29/05/2019 au 12/07/2019 inclus**.

Vous êtes invité à donner votre avis sur les actions proposées pour améliorer la **qualité de l'air en Wallonie** ainsi que pour **atténuer les effets des changements climatiques, réduire les consommations énergétiques et produire l'énergie de manière renouvelable**.

Le projet de Plan Air Climat Energie 2030 accompagné de son rapport sur les incidences environnementales sont consultables selon les modalités suivantes :

- dans votre commune chaque jour ouvrable pendant les heures de service (de 9 h à 12h ainsi que le mercredi jusque 20h en prenant rendez-vous au minimum 24h à l'avance auprès du Service Cadre de Vie 086/219.930.
- sur le site internet : www.awac.be.

Les réclamations et observations écrites peuvent être envoyées, au plus tard le dernier jour de l'enquête, au sein de votre Administration communale ou à **l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (par courrier : Avenue Prince de Liège, 7 boîte 2 à 5100 Jambes ou par mail : plan.air@spw.wallonie.be)**.

Vos observations verbales pourront être recueillies dans votre Administration communale aux jours et heures mentionnés ci-dessus.

Personne de contact dans votre commune	Numéro de téléphone
Jaspart Mélanie, Service Cadre de Vie (Urbanisme – Environnement) Rue de Tohogne, 14 à 4180 Hamoir melanie.jaspart@hamoir.be	086/219.930

Une séance de clôture sera organisée dans votre commune le 12/07/2019 à 11 h.

Par le Collège,
Le Bourgmestre,

A l'initiative du Gouvernement wallon, ce projet est soumis à enquête publique en vertu de l'article D. 29 du Livre 1er du Code de l'Environnement. Projet de catégorie A.1. (article D. 29-1 du Livre 1er du Code de l'Environnement). Le projet a également fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article D. 53 du Livre 1er du Code de l'Environnement.